

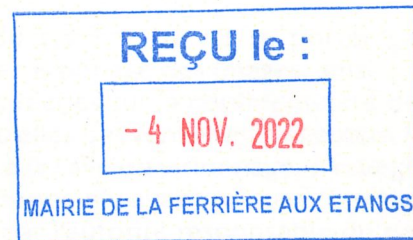


**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 20160158
Arrêté n°1013-22-0454
portant modification d'un système
de vidéo protection sur la commune de La Ferrière-aux-Étangs

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure



Le Préfet de l'Orne,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral précédent : n° 1011-17-0034 du 11 janvier 2017 ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le maire de La Ferrière-aux-Étangs ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 5 août 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de la Ferrière-aux-Étangs est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **20160158** comme suit :

- 37 rue de Briouze,
- Place Henri Buron,

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- le maire.

Article 2 : Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 4 : Le maire, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

Article 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 6 : La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

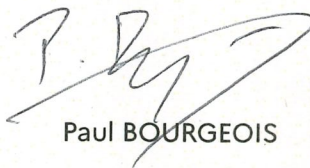
Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

Article 7 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet



Paul BOURGEOIS